

le guide du SPANC



Tout savoir
sur votre
Service Public
d'Assainissement
Non Collectif



la Cape

Créé en 2006, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure les missions de conseil et de suivi, en matière de contrôles, de diagnostics et de travaux de réhabilitation, auprès des administrés concernés par l'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Cape.

La reprise par notre agglomération de cette compétence, auparavant gérée par les communes, n'était pas obligatoire et elle témoigne ainsi de la volonté forte du Conseil communautaire d'apporter une réelle aide aux élus municipaux et aux usagers, dans ce domaine complexe qui concerne vingt-quatre communes du territoire intégralement en assainissement autonome, pour un total de 6 000 installations environ.

Un domaine complexe qui nous a donné l'idée d'éditer ce petit guide pédagogique dans lequel vous pourrez retrouver tous les conseils pratiques, la réglementation en vigueur et de multiples informations. Nous espérons qu'il vous sera utile !

Les services de la Cape et nous-mêmes restons à votre disposition,

Cordialement,



Christian Le Denmat

Vice-président
chargé de l'Eau
et de l'Assainissement



Gérard Volpatti

Président de la Cape
Conseiller général
Maire de Saint-Marcel



4

Qu'est-ce que le SPANC ?

5

Quelles sont ses missions ?

6

Le neuf ou l'ancien :
les grandes étapes du SPANC

8

Les filières d'assainissement
non collectif

10

Les diagnostics

12

Les études

15

Les travaux

18

Le suivi et l'entretien
de votre installation

19

Le glossaire du SPANC

20

Les tarifs et subventions
des travaux de réhabilitation

22

Contacts et liens utiles

QU'EST-CE QUE LE « SPANC »



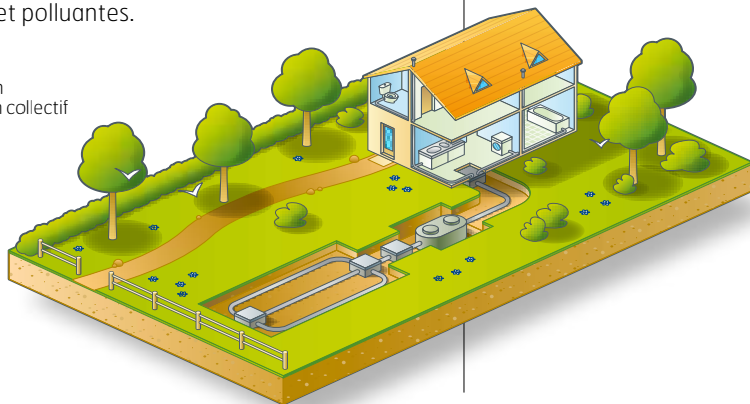
Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** ou « **SPANC** », a pour mission de contrôler les installations d'assainissement autonome des particuliers, dans un souci de préservation de la ressource en eau. En effet, une installation non conforme peut contribuer à la dégradation de la qualité des eaux souterraines, par l'infiltration des eaux usées dans le sol. Il est donc impératif de s'assurer du bon fonctionnement de chaque installation, en amont des travaux, puis tout au long de la durée de vie de ces équipements.

Tous les propriétaires d'habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement collectif sont susceptibles d'être concernés par le SPANC. Qu'il s'agisse du diagnostic de l'installation, d'un projet d'extension, de travaux (neufs ou de réhabilitation), ou encore de conseils techniques.

Le SPANC de la Cape a été officiellement créé le 1^{er} janvier 2006. Il n'assurait à sa création que les missions obligatoires de contrôle, notamment dans le cadre de l'instruction des permis de construire, ou pour les contrôles « avant vente ». Depuis le 1^{er} janvier 2010, ses compétences ont été élargies aux missions facultatives (non imposées par la loi) que sont l'entretien des installations, et le montage de dossiers groupés de réhabilitations des filières non conformes et polluantes.



Exemple d'installation d'assainissement non collectif dans une résidence individuelle



QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Ce service a pour missions obligatoires (selon l'arrêté du 27 avril 2012 sur les modalités du contrôle) :

- les **contrôles de conception et d'implantation d'ANC neuf** (lors de Permis de Construire ou de réhabilitation personnelle)
- le **contrôle de bonne exécution**
- le **contrôle diagnostic de l'existant**
- les **contrôles lors des transactions immobilières**

Ce service a pour missions facultatives :

- le **contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** (l'ensemble des dispositifs)
- la **compétence travaux ou réhabilitation**.



Pour plus d'informations sur le cadre légal et les réglementations relatives au SPANC, vous pouvez consulter les sites des ministères (voir page 22 de ce guide).

LA LOI SUR L'EAU

La loi sur l'Eau du **30 décembre 2006 a pour objectif la lutte contre toute pollution** afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La loi sur l'Eau reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative au « tout à l'égout ». Elle donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes (ou leurs groupements) en matière d'assainissement non collectif (cf. articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales).

Les collectivités prennent donc **obligatoirement en charge les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif** et peuvent prendre en charge (facultatif) les dépenses d'entretien et de réhabilitation de ces systèmes (CGCT - article L.2224-8).

Le SPANC est réglementé par un certain nombre de textes, dont notamment :

- ▶ Arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- ▶ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- ▶ LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

LE NEUF OU L'ANCIEN : LES GRANDES ÉTAPES DU SPANC

INSTALLATION NEUVE

1

RÉALISATION DE
L'ÉTUDE PRÉALABLE
À LA RÉALISATION
D'UNE FILIÈRE
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

2

CONTRÔLE
DE CONCEPTION ET
D'EXÉCUTION RÉALISÉ
PAR LE SPANC

3

SUIVI PÉRIODIQUE ET
ENTRETIEN

INSTALLATION ANCIENNE

1

DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE
DE L'INSTALLATION

1

1

2

INSTALLATION DÉCLARÉE
NON CONFORME

2

2

3

RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FILIÈRE
PUIS DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION
PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Les propriétaires disposent de quatre ans afin de procéder à la réhabilitation de l'installation. Dans le cas d'une vente, ce délai est réduit à un an pour les nouveaux acquéreurs.

4

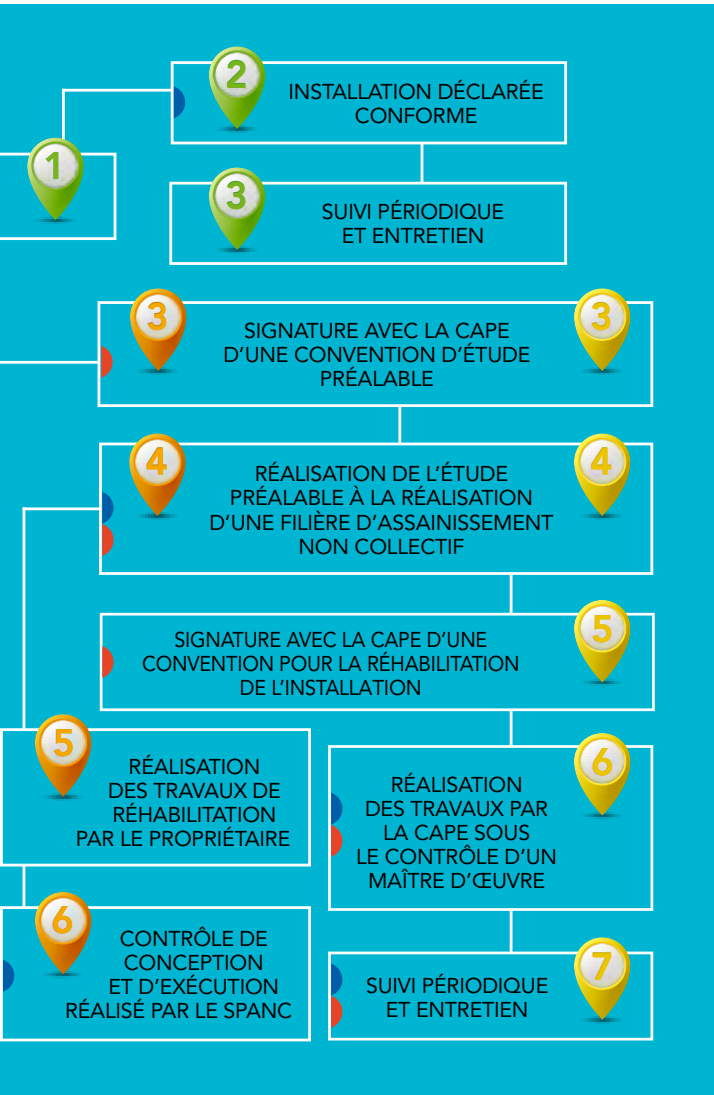
CONTRÔLE DE CONCEPTION ET
D'EXÉCUTION RÉALISÉ PAR LE SPANC

5

SUIVI PÉRIODIQUE ET ENTRETIEN

7

SUIVI PÉRIODIQUE
ET ENTRETIEN



Selon votre situation, suivez les marqueurs afin de connaître les grandes étapes à suivre

- Etape réalisée par le SPANC
- Etape pouvant être subventionnée

Retrouvez le détail de chacune de ces étapes dans les chapitres suivants.

LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par le terme de « filière » est désigné le dispositif technique mis en place pour le traitement individuel des eaux domestiques. La mise en place d'une filière, plutôt qu'une autre, dépend du sol où elle doit être implantée. Ainsi, la technique choisie doit prendre en compte les contraintes du terrain afin de sélectionner les variantes techniques à mettre en place, concernant notamment l'épuration, la disposition du traitement et la dispersion des eaux traitées.

Les dispositifs présentés en page 9 concernent des procédés classiques. Il existe cependant des filières adaptées aux contraintes spécifiques aux petites parcelles : **les filtres compacts** (filtre à laine de roche, filtre à copeaux de coco, pouzzolane...) et **les micro-stations** (boue activée, culture fixée, ...). Ces nouveaux procédés font l'objet d'agrément du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie avant leur commercialisation. La liste complète est disponible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Plusieurs types de filières et de nombreuses solutions technique existent. Quelle que soit la filière envisagée, vous devez nécessairement faire appel à un professionnel.



Il existe deux sortes de filières.

1. les systèmes utilisant le sol en place :

- ✓ *la tranchée d'infiltration à faible profondeur*
- ✓ *le lit d'épandage à faible profondeur*

2. les systèmes à sol reconstitué :

- ✓ *le filtre à sable vertical non drainé*
- ✓ *le filtre à sable vertical drainé*
- ✓ *le tertre d'infiltration non drainé*

1. SYSTÈMES UTILISANT LE SOL EN PLACE

La tranchée d'infiltration à faible profondeur :

le sol en place est utilisé comme support épurateur et comme moyen de dispersion des effluents traités. Cette dispersion s'effectue par un réseau de canalisations perforées disposées dans des tranchées remplies de graviers.

Le lit d'épandage à faible profondeur :

des canalisations placées en faible profondeur sur un lit de gravier permettent l'infiltration des effluents. L'épuration est faite par des micro-organismes présents dans le sol qui assurent la dispersion des eaux traitées.



2. SYSTÈMES À SOL RECONSTITUÉ

Le filtre à sable vertical non drainé :

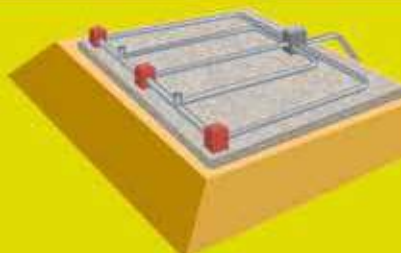
l'épuration est effectuée par le sable, présentant une meilleure aptitude au traitement que le sol présent, et par des micro-organismes fixés autour des granulats. L'évacuation se fait par le sol.

Le filtre à sable vertical drainé :

le système est constitué d'un lit de sable. L'épuration se fait par des micro-organismes fixés autour des grains de sable.

Le tertre d'infiltration non drainé :

le tertre d'infiltration est réalisé en surélevant le massif sableux par rapport au terrain naturel afin de se situer au dessus de la nappe phréatique. Le tertre peut être en partie enterré ou totalement hors sol.



LES DIAGNOSTICS

POURQUOI FAIRE DIAGNOSTIQUER SON INSTALLATION ?

Toutes les installations doivent être diagnostiquées par le SPANC. Il s'agit d'une obligation légale (*Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique*) qui s'applique à la collectivité, c'est-à-dire au service public. Il s'agit de participer activement à la préservation de la qualité des eaux souterraines, ressource collective sensible, par la mise en conformité progressive des installations polluantes (puisards, rejets superficiels, absence de traitement, ...).

La Cape a donc lancé une campagne de diagnostic d'une durée de 2 ans, afin de recenser toutes les installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle. Chaque diagnostic donne lieu à un rapport, permettant de déterminer si la filière est conforme ou non. Ces données sont compilées pour le montage des programmes de réhabilitations subventionnés. Les installations non contrôlées par refus des propriétaires sont considérées comme non conformes, et donnent lieu au doublement de la redevance annuelle jusqu'à la réalisation du contrôle.

QU'EST-CE QUE LE DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE ?

Le diagnostic de bon fonctionnement consiste à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il s'agit donc d'un état des lieux, qui s'effectue par une visite sur le site de la part d'un agent du SPANC. Avant toute visite,





le propriétaire reçoit un courrier l'informant de la date et de l'heure prévus pour son diagnostic. Il est conseillé aux propriétaires de préparer pour cette visite tous les documents qui pourraient être utiles au contrôle (plan de masse, plan de l'installation, étude de sol...).

Les principaux points contrôlés sont :

- existence, localisation et description de la filière
- dimensionnement de la filière
- respect des distances minimales par rapport aux captages d'eau
- ventilation des ouvrages
- fonctionnement et état des ouvrages
- préservation de la salubrité publique et absence de pollution

Au minimum, le contrôleur vérifie 16 points de contrôle.

QUE SE PASSE-T-IL À L'ISSUE DU DIAGNOSTIC ?

L'agent qui a réalisé le contrôle rédige un rapport de visite, remis au propriétaire, dans lequel il donne une proposition d'avis sur la conformité de l'installation et les préconisations éventuelles.

Trois réponses sont possibles :

- installation ne nécessitant pas de réhabilitation : l'installation est conforme
- réhabilitation à envisager mais pouvant être différée : l'installation est conforme sous réserve de modifications à effectuer
- réhabilitation urgente : l'installation est non conforme

En cas de non conformité de l'installation, des travaux de réhabilitation de l'installation doivent être envisagés (obligatoire sous 4 ans en cas de proximité d'un captage d'eau ou en cas de danger pour la sécurité des personnes).

À NOTER

Dans le cas d'une vente de logement possédant une installation d'assainissement autonome, il est important de noter :

- ▶ Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.
- ▶ En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.



LES ÉTUDES PRÉALABLES

Préalablement à la conduite de travaux, en cas de réalisation d'une installation neuve ou de non conformité d'une installation, il est nécessaire d'effectuer une phase d'étude, permettant de définir les besoins réels pour la réalisation d'une filière d'assainissement non collectif. Dans le cas de la création d'une installation neuve ou de la réhabilitation d'une installation existante, cette étude devra être transmise pour validation au SPANC (contrôle de conception).

Les **propriétaires d'installations non conformes**, situées dans les zones prioritaires, ont le choix de signer ou non, une convention avec la Cape afin de réaliser cette étude. **Dans le cadre d'études préalables conventionnées avec la Cape**, elles se déroulent en cinq phases :

- visite domiciliaire
- réalisation de l'étude
- validation de l'étude par le SPANC
- envoi de l'étude et de la convention
- signature de la convention de travaux

LA VISITE DOMICILIAIRE

Afin de réaliser une étude, il est indispensable pour le technicien d'effectuer une visite de l'installation. Préalablement à cette visite, il est demandé aux propriétaires d'effectuer quelques opérations :

- regroupement des documents relatifs à l'assainissement (plan, schéma, ...)
- identification de l'ensemble des points d'eaux (WC, douche, évier, lavabo, machine à laver, ...)
- identification et localisation des éléments du système d'assainissement non collectif (fosse septique, puisard, ...), des réseaux concessionnaires (eau potable, gaz, fioul, ...)
- réflexion sur d'éventuels aménagements à venir sur la parcelle (terrasse, cour, piscine, ...)
- dégagement des sorties d'eaux usées et des regards « clés »



LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION

Le contrôle de conception et d'exécution est réalisé pour les installations neuves ou réhabilitées.

Il est réalisé en deux temps.

▶ Tout d'abord la conception de l'ouvrage est vérifiée. Il s'agit de valider si la filière d'assainissement non collectif envisagée est conforme aux contraintes liées à la parcelle et au type de logement.

▶ Une fois l'ouvrage réalisé, l'exécution de ce dernier est contrôlée. Plusieurs points seront inspectés à savoir la conformité du projet réalisé vis à vis du projet initial et la qualité des travaux effectués.



La présence du propriétaire est indispensable lors de la visite afin de permettre au technicien d'obtenir le maximum d'informations techniques.

Pendant la visite le technicien envoyé par le bureau d'études va effectuer certaines vérifications et mesures :

- localisation et mesure des profondeurs des sorties des eaux usées et pluviales
- inventaire des dispositifs existants et des exutoires
- relevé des caractéristiques de la propriété (aménagements, accès, surface disponible, ...)
- définition des projets et des contraintes (piscine, terrasse, ...)
- relevé topographique sur le profil de l'écoulement des eaux
- étude des sols à l'aide d'une tarière à main
- définition de la filière pouvant être installée sur la base des informations relevées
- rédaction du compte rendu de visite avec duplicata remis au propriétaire et au SPANC

Les travaux à l'intérieur de l'habitation ne sont pas pris en compte (modification de sortie d'eaux usées, passage de canalisation de ventilation, création de raccordement électrique...). En ce qui concerne les travaux à l'extérieur de l'habitation, ne sont pas pris en compte la modification des réseaux d'eaux pluviales et le percement de mur d'habitation pour le passage d'une alimentation électrique.

LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE

A partir des éléments récoltés, le bureau d'études réalise un projet qui comprend :

- un rapport d'étude décrivant la filière préconisée, le dimensionnement, les conditions d'installation et les contraintes
- un plan de l'existant
- un plan du projet
- un devis prévisionnel





VALIDATION DE L'ÉTUDE PAR LE SPANC

L'étude est transmise pour validation au SPANC qui contrôle la conformité du projet d'assainissement au regard des normes actuelles et des prescriptions locales.

ENVOI DE L'ÉTUDE ET DE LA CONVENTION

Après validation, le SPANC diffuse l'étude aux propriétaires. Il transmet également une convention de travaux, réalisée à partir des préconisations fournies. Cette convention, établie entre la collectivité et le particulier, stipule les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les modalités financières.

L'entreprise qui effectuera les travaux sera choisie, par la Cape, par appel d'offres sur la base de critères administratifs et financiers.



LA RÉALISATION DES TRAVAUX



DE LA PRÉPARATION À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

Une fois la phase d'étude terminée, une nouvelle phase peut se mettre en place avec les travaux, que cela soit pour la création d'une installation neuve ou la réhabilitation d'une installation existante. Le propriétaire devra contacter le SPANC pour la réalisation du contrôle de bonne exécution des ouvrages.

La méthodologie des travaux dans le cadre des réhabilitations conventionnées avec la Cape est développée ci-dessous.

Avant les travaux, une réunion de piquetage et d'état des lieux est programmée. Elle se fait en présence de l'entrepreneur, du SPANC, du propriétaire, de l'huissier et du maître d'œuvre. Cette réunion de lancement fixe l'implantation, le dimensionnement et les contraintes relatives à la filière d'assainissement non collectif choisie. Les différents intervenants s'accordent également sur un phasage des travaux en fonction des interventions et des souhaits et contraintes de chaque propriétaire. Cette réunion permet donc une mise au point globale sur les travaux qui vont être réalisés. Elle est indispensable avant la mise en route du chantier. Une fois les travaux débutés, le SPANC continue à assurer sa mission de contrôle. Un contrôle du bon avancement est mené par le SPANC et le maître d'œuvre. Il permet de vérifier les matériaux, le matériel et les méthodes utilisées, les conditions de réalisation et le respect du plan d'exécution. Ce contrôle assure que les travaux suivent leur cours normalement et conformément à ce qui avait été prévu. Le SPANC et le maître d'œuvre interviennent à nouveau lors du contrôle avant comblement du dispositif de traitement. Cette étape permet de s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

Les travaux se terminent par une réunion « bilan de chantier », sur site. Il est procédé au contrôle des mètres, de l'implantation de l'ouvrage.

À NOTER

Les propriétaires peuvent faire le choix de réaliser par eux-mêmes les études préalables et/ou travaux de réhabilitation. Dans ce cas, il est à noter que les travaux ne pourront pas bénéficier de subventions.

Lors de la réalisation de travaux de création ou de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif, il est nécessaire de ne jamais combler l'ouvrage avant qu'un contrôle ait pu être effectué par le SPANC.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis défavorable.

Les travaux sont finalisés par la signature du procès-verbal de réception par le propriétaire, l'entrepreneur, le SPANC et le maître d'œuvre.

DURÉE ESTIMATIVE DES TRAVAUX

L'intervention en domaine privé dure généralement de deux à cinq jours par installation, en fonction des conditions météorologiques et de l'ampleur des travaux à réaliser.

RÉHABILITATIONS DANS LE CADRE DE CONVENTION AVEC LA CAPE

Comme les études préalables, les travaux de réhabilitation peuvent faire l'objet d'un conventionnement entre la Cape et le propriétaire de l'installation.

Par délibération du 14 décembre 2009, l'Agglomération a choisi d'accroître le champ d'intervention du SPANC en intégrant la compétence «réhabilitation des installations». Grâce à cela, la Cape propose, en tant que maître d'ouvrage délégué, des opérations groupées de mise aux normes des installations ANC au profit des propriétaires situés dans les zones prioritaires (par exemple : au sein de périmètres de



RÉHABILITATION : LES DÉLAIS À RESPECTER

La loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont

la non conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

► Les travaux sont réalisés sous 4 ans en cas de danger pour la sécurité des personnes d'après l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012.

► Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la Construction et de l'Habitation.



captage d'eau, le long d'une rivière, etc.) désireux d'engager cette démarche et pour lesquels le diagnostic de leur installation a montré la nécessité de réaliser des travaux.

Il est important de noter que les propriétaires faisant le choix de ne pas être conventionnés, et de réaliser eux-mêmes les études et/ou travaux, ne pourront pas prétendre à une subvention du Conseil général et de l'Agence de l'Eau.

Cependant, la signature des conventions n'entraîne pas obligatoirement un subventionnement des travaux. Chaque dossier est étudié par les agences avant l'octroi d'une aide financière. Cette dernière varie selon le type d'installation et peut atteindre au maximum 70% du montant des travaux.

LE SUIVI ET L'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION



Afin de bien entretenir votre installation d'assainissement non collectif, il n'est pas nécessaire de modifier vos habitudes. Une utilisation normale des produits ménagers ne perturbe pas le bon fonctionnement du système. Cependant, il ne faut pas déverser de produits toxiques dans le système (huile, peinture, médicaments, etc.) ni d'éléments solides (lingettes, serviettes hygiéniques, etc) et une vérification et un entretien régulier sont nécessaires. La vidange doit être réalisée par une entreprise spécialisée et conformément à la réglementation, en particulier pour le transport et les traitements des matières de vidange. L'entreprise choisie doit désormais faire l'objet d'un agrément délivré par la préfecture. En général, dans le cadre d'une utilisation normale, la fréquence des vidanges est de 4 ans. Si des équipements complémentaires se trouvent sur votre installation (bac à graisse, préfiltre...), il vous faudra également vous assurer régulièrement de leur bon fonctionnement et de leur entretien. Le SPANC sera amené à vérifier périodiquement l'état et l'entretien de votre installation.

À NOTER

A ce jour, le SPANC n'a pas encore choisi d'entreprise afin d'effectuer cet entretien.

Lorsque ce choix sera fait, il sera possible de contacter le SPANC pour signer une convention d'entretien de l'installation, avec la garantie d'une prestation conforme à la réglementation.

Notons qu'il sera obligatoire de confier cet entretien au SPANC pour pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre de travaux de réhabilitation.



LE GLOSSAIRE DU SPANC



Assainissement non collectif

Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement. Appelé aussi assainissement individuel ou assainissement autonome.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.),

Service public ayant pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Les missions facultatives concernent l'entretien et, éventuellement, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de compétence du SPANC.

Usager du SPANC

Bénéficiaire des prestations individualisées du SPANC appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en qualité de propriétaire ou locataire.

Périmètre de protection

Les périmètres de protection se situent autour des captages d'eau. Ils ont pour but essentiel d'assurer la sécurité de la ressource en eau potable et en cas de pollution au voisinage des ouvrages de donner un délai suffisant pour prendre des dispositions palliatives.

Filière d'assainissement non collectif

Dispositif technique mis en place pour le traitement individuel des eaux domestiques.

Effluents

Rejet liquide véhiculant une certaine charge polluante et recelant des composants organiques ou chimiques nuisibles à l'environnement.

Captage d'eau

Dispositif de prélèvement d'eau potable à partir d'une source qui sort naturellement de terre, d'un cours d'eau ou d'une nappe d'eau souterraine.

TARIFS ET SUBVENTIONS DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

LES TARIFS DU SPANC¹

Contrôle de conception/ réalisation	150 €/par habitation
Contrôle de bonne exécution ²	70 €/par habitation
Contrôle de diagnostic	60 €/par habitation
Contrôle lors d'une vente	60 €/par habitation
Redevance annuelle	20 €/par habitation



LES SUBVENTIONS DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les études préalables et/ou les travaux de réhabilitation, s'ils sont réalisés dans le cadre de conventions avec la Cape, peuvent prétendre à une subvention du Conseil général et de l'Agence de l'Eau. Il est donc important de noter que les propriétaires faisant le choix de ne pas être conventionnés avec la Cape et de réaliser eux-mêmes les études et/ou travaux de réhabilitation ne pourront pas être subventionnés.



¹ Tarifs 2012
Les tarifs peuvent être amenés à évoluer.

² Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de conception avant le 01/01/2010





Cependant, la signature des conventions n'entraîne pas obligatoirement un subventionnement des travaux, chaque dossier étant étudié par les agences avant l'octroi d'une aide financière*.

LE PRÊT À TAUX ZÉRO

Grâce au Grenelle de l'Environnement, les travaux de réhabilitation sur les installations d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie peuvent bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC (éco-PTZ ANC) depuis le 1^{er} avril 2009.

Qui peut bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro ?

Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans conditions de ressources. Le logement doit être une résidence principale construite avant le 1^{er} janvier 1990.

Quel est le montant de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC ?

L'Éco-prêt à taux zéro est plafonné à 10 000 euros pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, cumulable, le cas échéant, avec les autres aides des collectivités. Ces travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent l'émission de l'offre de prêt.

Quelle est la durée de l'éco-prêt à taux zéro ?

→ L'offre d'un éco-prêt à taux zéro peut être émise jusqu'au 31 décembre 2014.

→ La durée de remboursement de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC est de dix ans.

Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de trois ans sur demande de l'emprunteur.

La banque peut exceptionnellement décider de porter cette durée à quinze ans, pour limiter la charge de remboursement mensuelle.

** L'aide financière varie selon le type d'installation et peut atteindre au maximum 70% du montant des travaux.*



CONTACTS ET LIENS UTILES



DES SPÉCIALISTES À VOTRE ÉCOUTE

Le SPANC comprend à ce jour deux techniciens qui assurent le contrôle des installations dans le cadre des ventes et l’instruction des dossiers de permis de construire. Associés au Service Assainissement, ils assurent le suivi du diagnostic généralisé de 4 000 installations, les programmes de réhabilitation, et la mise en place de la compétence d’entretien des installations sur tout le territoire communautaire.

*Pour les joindre :
Direction générale
des services techniques
de la Cape
0800 508 104
eauetassainissement
@cape27.fr*

DES SITES POUR CREUSER LA QUESTION...



www.cape27.fr

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

mon-assainissement.fr
(site regroupant professionnel et particulier)

arehn.asso.fr
(site de l'Agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie)

eau-seine-normandie.fr
(site de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie)

developpement-durable.gouv.fr
(site du ministère du développement durable)

legrenelle-environnement.fr
(site internet du Grenelle de l'Environnement)

ET TOUT SAVOIR SUR LES TRAVAUX ET LES AIDES

Vous pouvez également consulter les sites :

- ▶ de l'Anah (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) : www.anah.fr
- ▶ de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'une caisse de retraite : www.caf.fr
www.lassuranceretraite.fr
- ▶ de l'administration française : vosdroits.service-public.fr/
- ▶ des impôts (pour la réduction de la TVA à 7 %) : <http://doc.impots.gouv.fr/>



Définitions, conseils pratiques,
cadre juridique et réglementations,
particularités et informations complémentaires ...

La Cape a réalisé ce guide
pour vous aider à mieux connaître votre Service
Public d'Assainissement Non Collectif.

Si vous souhaitez de plus amples informations,
n'hésitez pas à nous contacter.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES PORTES DE L'EURE

12, rue de la Mare à Jouy 27120 Douains | Tél. 02 32 53 50 03 | Fax 02 32 53 30 45 | www.cape27.fr